

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE DE PLEAUX

ARTICLE 1 - OUVERTURE DE LA PISCINE

Les heures d'ouverture de la piscine sont portées, par voie d'affichage et, éventuellement, par voie de presse, à la connaissance du public après avoir été fixées par la Municipalité.

ARTICLE 2 - DROIT D'ENTREE

Le public est admis à la piscine après avoir payé un droit d'entrée, suivant le tarif affiché à la caisse. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. La délivrance des billets cesse une demi-heure avant la fermeture générale.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADMISSION

Ne peuvent être admis :

- les enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure ;**
- les personnes en état de malpropreté évidente ;**
- les personnes en état d'ivresse ou causant du scandale ;**
- les personnes susceptibles de porter atteinte à la bonne marche de l'établissement, à la tranquillité des usagers et aux bonnes moeurs ;**
- les personnes atteintes d'une affection cutanée ;**
- les personnes atteintes d'une maladie contagieuse ;**
- les animaux.**

**Le port du bermuda et du short est INTERDIT. Le maillot de bain réglementaire est EXIGÉ.
Le déchaussage est OBLIGATOIRE à l'entrée**

ARTICLE 4 - TARIFS

Le droit d'entrée est valable pour la journée. Une entrée achetée le matin, donne également accès à la piscine l'après-midi.

L'entrée est gratuite pour les enfants de quatre ans et moins. Ceux-ci devront être placés sous la responsabilité individuelle d'un adulte les accompagnants dans le bassin et s'étant acquitté du droit d'entrée.

ARTICLE 5 - VESTIAIRES ET CABINES

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines à l'arrivée et au départ.

Les vêtements et objets personnels seront déposés sur les porte-habits et remis à l'employé responsable des vestiaires.

Les objets trouvés seront déposés à la caisse ou remis au Maître Nageur, une liste sera dressée et détenue par le personnel.

ARTICLE 6 - ACCES AU BASSIN

Pour les baigneurs, il est recommandé d'utiliser les W.C. avant l'accès au bassin. Le passage sous la douche et dans le pédiluve est obligatoire.

Les enfants ne sachant pas nager doivent rester dans la zone où ils ont pieds.

Le petit bassin est réservé en priorité aux enfants de moins de 12 ans et aux non nageurs.

Les groupes d'enfants devront être accompagnés d'un surveillant de baignade qui devra à son arrivée, se faire connaître auprès du maître-nageur.

ARTICLE 7 - MESURES D'ORDRE ET DE TRANQUILLITÉ

Il est interdit :

- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- de pousser ou jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages,
- de courir sur les plages,
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages et dans les bassins,
- les plongeurs doivent s'assurer de l'absence de danger, tant pour eux-mêmes que pour autrui
- de plonger dans le petit bain et dans les parties peu profondes du grand bassin,
- de pratiquer des apnées,
- de fumer dans l'établissement,
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets ou déchets, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à la collecte,
- d'escalader des clôtures,
- de manger ou de boire dans les vestiaires ou autour du bassin,
- d'introduire des objets en verre tels que bouteilles de shampoing, miroirs, masques de plongée en verre ordinaire.

Le grand bain n'est accessible qu'aux personnes sachant nager.

Le public n'a pas à se servir du téléphone sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 8 - EVACUATION DE LA PISCINE

Le bassin sera évacué quinze minutes avant l'heure de la fermeture de l'établissement. Toute personne revenant au bord du bassin après l'évacuation le fait à ses risques et périls.

Si besoin (accident, hygiène de l'eau, météo etc...) le maître-nageur sauveteur peut demander l'évacuation exceptionnelle des bassins, dans ce cas :

- le droit d'entrée ne sera pas remboursé ;
- les enfants mineurs non accompagnés d'un parent adulte ne sont pas autorisés à quitter l'établissement.

ARTICLE 9 - POLICE

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

Les personnes qui dans l'établissement ne voudraient se soumettre au présent règlement pourront être expulsées voire même interdites de fréquenter l'établissement par le personnel chargé de la surveillance (Maître Nageur, personnels de l'établissement...).

Seul le maître nageur sauveteur employé par la Commune est habilité à enseigner les activités de la natation.

En outre, les infractions au présent règlement comme toutes détériorations seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Le Maître Nageur, le Régisseur, le Secrétaire Général, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

En prenant son ticket, le client se soumet implicitement au présent règlement.

Fait à PLEAUX, le 22 juin 2015

Vu pour accord
Le Maître-Nageur

Le Maire - Christian LAFARGE